

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.275 du 11 avril 2003

A. 65.831/VIII-3399

En cause : **1. VAN ACKER** Roger,

rue des Glaïeuls 45
1180 Bruxelles,

2. HERREMANS Paul,

avenue Brugmann 513 bte 11
1180 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1995 par Roger VAN ACKER et Paul HERREMANS, qui demandent l'annulation "des conditions requises pour l'accèsion aux grades de Directeur général, de Directeur d'administration, d'Inspecteur général et de Conseiller - chef de service, telles qu'elles sont reprises à l'annexe 2 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant le règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduire par la seconde partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WAGNER, loco Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du rapport dressé par le membre de l'auditorat chargé de faire rapport, le premier requérant n'a pas demandé la poursuite de la procédure; qu'il y a lieu de décréter son désistement;

Considérant que le deuxième requérant est fonctionnaire statutaire à la Commission communautaire française et est titulaire du grade de conseiller; que, le 13 avril 1995, le Collège de cette commission a notamment adopté un arrêté fixant le règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, dont l'article 2 dispose que "sans préjudice des dispositions réglementaires d'ordre général régissant la carrière des fonctionnaires, la nomination à chacun des grades que peuvent porter les fonctionnaires appartenant aux services du Collège, a lieu aux conditions déterminées à l'annexe 2"; que cette annexe 2 prévoit, en ce qui concerne les emplois de rangs 15 et 16, un accès par recrutement avec appel public; qu'elle ne fixe aucune condition particulière de recrutement; qu'en ce qui concerne l'emploi de conseiller-chef de service, elle prévoit qu'il est accessible soit par changement de grade des titulaires du grade de conseiller - en extinction - soit par avancement de grade aux titulaires du grade de conseiller-adjoint moyennant dans les deux cas le suivi d'une formation; qu'en tant qu'elle fixe les conditions d'accès aux grades précités, ladite annexe 2 constitue l'objet du recours;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 4 mars 1999 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire

française abroge l'arrêté du 13 avril 1995; que la légalité de cette disposition n'est pas contestée;

Considérant que le second requérant ne soutient pas que l'annexe 2 contestée aurait été exécutée et, en tout état de cause, n'a pas poursuivi l'annulation d'actes individuels qui auraient été pris en application de celle-ci; qu'il s'ensuit que son éventuelle annulation serait dépourvue d'effets quant à sa situation administrative; qu'il n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne le recours introduit par Roger VAN ACKER.

La requête introduite par Paul HERREMANS est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.